

TA/NB/KV

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN****TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN**

RG N° 0932/2019

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 09/05/2019**

Affaire :

**La Société « LA LOYALE
ASSURANCES »**(la SCPA Abel KASSI, KOBON &
Associés)

Contre

**LA CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE, dite CNCE
(Cabinet OBENG, KOFFI, FIAN &
Associés)****DECISION :****Contradictoire**

Rejette l'exception de connexité et les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Société LA LOYALE ASSURANCES SA en son action ;

Ordonne le sursis à statuer de la présente cause en attendant l'issue de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Commerce ;

Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf mai de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN GILBERT, TALL YACOUBA, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, SILUE DAODA et Madame DADJE née GALE MARIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître GNAGAZA DJISSA César**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société « LA LOYALE ASSURANCES » S.A, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 1.500.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à ABIDJAN-Plateau, Avenue Général De Gaulle, Rue du commerce, Angle Rue A43, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-03-B,2465, 01 BP 12263 Abidjan 01 ; Agissant aux poursuites et diligences de Monsieur BOKA THOMAS, son Président Directeur Général, demeurant ès Qualité au siège de ladite société.

Demanderesse, représentée par son conseil, la SCPA Abel KASSI, KOBON & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody les II Plateaux, Bd LATRILLE, Résidence « SICOGI LATRILLE » (près la Mosquée d'AGI-11EN), bâtiment L, 1^{er} étage, perle 136, 06 BP 1774 Abidjan 06, Tél : 22 525 679 / 22 525 680, FAX :(225) 22 525 677

D'une part ;

Et ;

LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE, dite

CNCE, Société d'Etat avec Conseil d'Administration au capital de 25.000.000.000 de Francs CFA, dont le siège social est Abidjan-Plateau 11, Avenue Joseph Anoma, Immeuble SMGL, 14ème étage, 01 BP 6889 Abidjan 01 Immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1998-B-233922, tél : 20 25 53 01, Fax : 20 25 53 03, représentée par Monsieur ISSA FADIGA, son Directeur Général ;

Défenderesse représentée par son conseil, **Cabinet OBENG, KOFI, FIAN & Associés**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan,

D'autre part ;

Enrôlée le 12 Mars 2019 pour l'audience du 21 Mars 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 25 Avril 2019 pour retour après instruction;

Celle-ci a fait objet de clôture N°572 en date du 23 Avril 2019 ;

Appelée le 25 Avril 2019, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Oui les parties les parties en leurs demandes, moyens et fins ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 01^{er} Mars 2019, la Société LA LOYALE ASSURANCES SA a fait servir

assignation à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège, pour s'entendre :

- dire et juger que les placements financiers faits par un banquier auprès d'une compagnie d'assurance sont contraires à la législation de l'UEMOA pour les dépôts à termes ;
- déclarer lesdits dépôts illicites et immoraux ;
- condamner la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE à lui payer les sommes suivantes :
665.818.701 FCFA par les débits de son compte au paiement de prétendues mensualités ;
21.194.906 FCFA à titre d'intérêt/prêt MT LOYAL/1T13 ;
19.598.561 FCFA à titre d'intérêt/prêt MT LOYAL/2T13 ;
47.273.973 FCFA à titre d'intérêt/prêt MT LOYAL/7/12-02/13 ;
- assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire conformément à l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- condamner la défenderesse aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la Société LA LOYALE ASSURANCES SA expose que la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE prétend avoir placé auprès d'elle deux dépôts à terme d'un montant de 2.000.000.000 FCFA ;

A ce titre, elle lui réclame le paiement de la somme de 2.789.019.646 FCFA ;

Elle indique que ces réclamations laissent sous-entendre qu'elle est titulaire de plusieurs comptes dans ses livres dont des comptes de dépôts et un compte courant et que la défenderesse elle-même, serait bénéficiaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'elle ;

Elle précise que la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE ne produit ni ne communique la convention d'ouverture de compte courant, ni le contrat d'assurance, encore moins la quittance de paiement de prime ;

Elle fait savoir que la défenderesse a manipulé ses comptes domiciliés dans ses livres pour se payer des sinistres douteux, pour une assurance douteuse et ponctionné son compte de la somme totale de 1.600.000.000 FCFA ;

Elle fait valoir que les placements financiers d'un montant total de 2.000.000.000 FCFA que la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE prétend avoir fait pour son compte sont douteux et immoraux et encourent la nullité conformément aux dispositions de l'article 1131 du code civil et violent les textes communautaires de l'UEMOA ;

Elle soutient que toute écriture passée en fraude de la loi donne une cause illicite et immorale à la convention, ce qui lui enlève tout effet ;

Elle ajoute que la défenderesse ne rapporte la preuve ni du contrat d'assurance ni des primes qu'elles auraient versées entre ses mains de sorte que celle-ci elle mal venue à réclamer les sommes sollicitées ;

Elle sollicite donc que la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE soit condamnée à lui répéter toutes les sommes qu'elle a prélevées sur ses comptes ;

En réplique, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, le mandat spécial du conseil, auteur du courrier l'invitant à des pourparlers n'ayant pas été produit ;

Elle excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir de la demanderesse, celle-ci reconnaissant avoir conclu le contrat autorisant les dépôts à termes qu'elle prétend immoraux ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à l'application de la loi ;

Elle excipe enfin de l'exception de connexité au motif qu'une procédure de règlement préventif a été ouverte contre la Société LA LOYALE ASSURANCES SA et ayant produit sa créance qui n'a pas été retenue, elle a fait appel de cette décision qui est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Elle fait valoir que ladite Cour aura à se prononcer sur le principe et le quantum de sa créance de même que, dans la présente procédure, le Tribunal de céans aura également à se prononcer sur le principe et le quantum de sa créance ;

Au fond, elle expose que, suivant deux conventions de placement financier, elle a constitué un dépôt à terme d'un montant de 2.500.000.000 FCFA dans les livres de la Société LA LOYALE ASSURANCES SA ;

Elle indique qu'après avoir admis la défaillance de cette dernière, un protocole d'accord a été signé par les parties pour arrêter le montant de sa créance et la Société LA LOYALE ASSURANCES SA, elle-même, reconnaissait dans une lettre en date du 08 Juin 2018 devoir la somme de 1.500.000.000 FCFA à laquelle s'ajoute la somme de 152.254.809 FCFA ;

Elle fait valoir que les conventions susdites ne sauraient être déclarées nulles dans la mesure où la demanderesse elle-même les ayant volontairement signées, ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à l'application de la loi ;

Elle ajoute que la Société LA LOYALE ASSURANCES SA ne rapporte pas la preuve qu'elle participe à son capital encore moins l'interdiction qui lui est faite de constituer un DAT d'autant moins que n'étant pas un établissement financier mais plutôt une banque, elle ne saurait être soumise aux dispositions de l'UEMOA sur les Etablissements financiers ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de débouter la Société LA LOYALE ASSURANCES SA de son action, mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il sied de statuer en premier ressort ;

Sur les fins de non-recevoir soulevées

La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, le mandat spécial du conseil, auteur du courrier l'invitant à des pourparlers n'ayant pas été produit ;

Aux termes de l'article 05 la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui réglemente désormais la tentative de règlement amiable : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

L'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* ;

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il a été produit au dossier un courrier invitant la défenderesse à des pourparlers en vue d'une issue négociée au litige opposant les parties ;

Il est constant comme ressortant des pièces produites qu'un mandat spécial en date du 1^{er} Octobre 2018 habilitant le conseil de la demanderesse à la représenter lors des pourparlers concernant le litige opposant les parties, a été versé au débat ;

C'est donc en pure perte que la CNCE se fonde sur ce moyen pour faire obstacle à la recevabilité de la présente action ;

Il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir ;

La défenderesse excipe également de l'irrecevabilité de l'action pour défaut d'intérêt à agir de la demanderesse, celle-ci reconnaissant avoir conclu le contrat autorisant les

dépôts à terme qu'elle prétend immoraux ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour échapper à l'application de la loi ;

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'action n'est recevable que si le demandeur* :

Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

A qualité pour agir en justice ;

Possède la capacité pour agir en justice » ;

Il résulte de cette disposition que les conditions générales de recevabilité de l'action, auxquelles est soumise l'introduction de toute action en justice, supposent la réunion de trois conditions cumulatives que sont la capacité, la qualité et l'intérêt pour agir ;

La qualité à agir s'entend du titre ou de la qualification auxquels est attaché le droit d'agir en justice, en vertu duquel, le demandeur peut solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

La capacité juridique constitue une troisième condition nécessaire à l'exercice d'une action en justice dans la mesure où il est en effet obligatoire d'être capable juridiquement pour pouvoir agir en justice, la capacité juridique étant l'aptitude à avoir des droits et des obligations et à les exercer soi-même ;

L'intérêt à agir désigne le motif permettant à un individu de se prévaloir d'un intérêt lésé et pour lequel il se pourvoit en justice ;

Il doit s'agir d'un intérêt direct et personnel, le demandeur devant être personnellement concerné par l'atteinte subie et avoir un intérêt à ce que son droit soit reconnu ou son préjudice indemnisé ;

L'intérêt légitime est un intérêt juridiquement protégé qui exige que l'atteinte dont le demandeur souffre et pour lequel il demande réparation ait été porté à un intérêt légitime et juridiquement protégé ;

En ce qui concerne une personne morale, il doit s'agir d'un intérêt personnel à cette personne morale et distinct de celui des membres qui la compose ;

En l'espèce, il est constant que les comptes qui ont fait l'objet de ponctions suite aux dépôts à terme querellés appartiennent à la Société LA LOYALE ASSURANCES SA ;

Celle-ci revendique avoir subi personnellement un préjudice en tant qu'entité morale, suite à cette ponction, lequel préjudice ne saurait se confondre avec ses membres ;

Le droit de propriété étant un droit protégé par la loi, la Société LA LOYALE ASSURANCES SA justifie donc d'un intérêt légitime juridiquement protégé ;

Il sied donc de rejeter cette fin de non-recevoir ;

La demanderesse excipe enfin de l'exception de connexité au motif qu'une procédure de règlement préventif a été ouverte contre la Société LA LOYALE ASSURANCES SA et ayant produit sa créance qui n'a pas été retenue, elle a fait appel de cette décision qui est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction, soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations.* » ;

L'exception de connexité est invoquée quand deux juridictions également compétentes sont saisies de deux litiges différents, entre lesquels il existe un lien qui nécessite, pour que la justice soit rendue convenablement, qu'ils soient d'être jugés ensemble ;

Il est certes vrai que la Cour d'Appel saisie de l'appel contre le jugement du Tribunal statuant en matière de procédure collective et rejetant la créance de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE, aura à se prononcer sur le

principe et le quantum de sa créance de même que, dans la présente procédure, le Tribunal de céans aura également à se prononcer sur le principe et le quantum de sa créance, mais il n'en demeure pas moins que dans le cas d'une procédure collective, la Cour d'Appel ne pourra pas se prononcer sur une décision de condamnation ;

Dès lors, il y a lieu également de rejeter cette exception de connexité ;

Sur le sursis à statuer

La Société LA LOYALE ASSURANCES SA sollicite qu'il soit jugé que les placements financiers faits par un banquier auprès d'une compagnie d'assurance sont contraires à la législation de l'UEMOA pour les dépôts à termes et que la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE soit condamnée à lui payer diverses sommes d'argent ;

Il a été sus jugé que la demanderesse a été admise en procédure collective et que suite à la non reconnaissance de la créance de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE par le juge commissaire, cette dernière a fait appel de sorte que la procédure est pendante devant la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Il a également été sus jugé que la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan aura, tout comme le tribunal de céans, à connaître du principe et du quantum de la créance de la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE ;

La décision de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan aura une incidence sur celle du tribunal de céans ;

Dans ces conditions, et dans le souci d'une bonne administration de la justice et pour éviter une contrariété de décisions, il y a lieu d'ordonner le sursis à statuer de la présente affaire en attendant l'issue de la procédure ouverte devant la Cour d'Appel de Commerce ;

Sur les dépens

Le tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de

résérer les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Rejette l'exception de connexité et les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit la Société LA LOYALE ASSURANCES SA en son action ;

Ordonne le sursis à statuer de la présente cause en attendant l'issue de la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Commerce ;

Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./,



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, written over the typed signature line above it.

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....12 JUN 2019.....
REGISTRAJ Vol..... F°.....
N° Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
A handwritten signature in blue ink, appearing to be a name like "Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre".